
“IVG pour tous·tes”

Proposition de loi
visant à faciliter l'accès à l'interruption volontaire de grossesse à l'étranger

Mélanie Vogel,
sénatrice représentant les français·es établi·es hors de France

Mesdames, Messieurs,

Une personne pouvant être enceinte sur trois a recours à un avortement dans sa vie.

Or, de nombreux·ses Français·e·s vivent dans des Etats où l'avortement est difficile d'accès, restreint, voire illégal. A travers le monde, 24 Etats l'interdisent complètement et dans de nombreux autres, il reste limité aux cas de viol, inceste, malformation du fœtus ou encore danger pour la vie de la mère. Au total, ce sont près de 40% des femmes en âge de procréer qui résideraient dans des pays où la législation sur l'avortement est restrictive, soit 700 millions de personnes.

Même dans des pays où ce droit fondamental semblait acquis, l'internationale réactionnaire a entraîné des reculs majeurs, en en restreignant l'accès ou en l'interdisant complètement. Le 24 juin 2022, la Cour suprême des Etats-Unis a annulé l'arrêt Roe vs Wade, qui accordait aux Américaines le droit d'avorter dans tout le pays, laissant les Etats fédérés libres d'interdire l'IVG. A ce jour, 14 ont prononcé son interdiction.

Dès lors, et bien que depuis le 8 mars 2024, la Constitution française fasse de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse un droit fondamental, ce droit ne peut être garanti à tous·tes les Français·es résidant dans ces pays.

Par ailleurs, même lorsque l'avortement est légal dans le pays de résidence, il n'est pas rare que les professionnel·les de santé refusent de le performer, comme en Italie par exemple où près de 90% des médecins s'y refusent dans certaines régions pour des raisons religieuses.

Les Français·e·s résidant dans ces pays doivent pouvoir identifier les professionnel·les de santé de confiance réalisant des IVG.

Ainsi, et afin que ce droit fondamental puisse être garanti, il est nécessaire d'inclure dans les listes de notoriété médicale des chefs de postes consulaires, les médecins généralistes et obstétriciens-gynécologues acceptant de performer des IVG (**article 1**), et, lorsque la

réalisation d'IVG est impossible dans le pays de résidence, la France doit rapatrier ses ressortissant·es ayant besoin d'un avortement (**article 3**).

Toutefois, les coûts de ces rapatriements étant très élevés pour l'Etat, permettre une IVG médicamenteuse directement dans le pays de résidence constitue la solution la plus simple ; à la fois plus accessible et moins coûteuse. Ainsi, afin que les Français·es établi·es dans un pays où leur vente n'est pas autorisée, puissent se procurer une pilule abortive lorsqu'elle a bien été prescrite par leur médecin, il ne sera désormais plus nécessaire qu'elles se rendent elles-mêmes en pharmacie pour se la voir délivrer - ce qui pouvait se révéler impossible, faute d'officine à proximité. Le médicament pourra être remis à une tierce personne en France, ou envoyé directement par voie postale (**article 4**). Pour les françaises établies sur le territoire français également, cette disposition permettra un accès facilité, notamment dans des cas de mobilité réduite.

Afin que ces différentes options puissent être portées à la connaissance de la personne demandeuse, et afin de lui fournir l'accompagnement, l'information et l'orientation adéquats, les agents des services consulaires doivent bénéficier d'une formation spécifique (**article 2**).

Mais notre ambition ne doit pas s'arrêter là.

D'un côté, depuis 2018, les politiques publiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en matière d'égalité femme-homme se sont vues dotées de l'appellation de diplomatie féministe. De l'autre, alors que la France a maintenant affirmé, avec force et avec raison, que l'avortement est un droit fondamental, la responsabilité qui en découle est d'élargir ce droit au maximum.

C'est précisément l'objectif de cette proposition de loi que de s'aligner avec la position que revendique la France et de faire en sorte qu'à l'étranger aussi, et pas uniquement pour les ressortissantes françaises, ce droit soit plus accessible.

De même, dans la continuité de sa position sur la scène internationale, lors de la journée mondiale pour le droit à l'avortement en septembre 2024, le gouvernement français réitérait cette volonté : "la France réaffirme l'importance de défendre, partout dans le monde, le droit de chacun à pouvoir disposer librement de son corps". Il affirme aussi, après que la France est devenue le premier pays dans le monde à inscrire l'IVG dans la Constitution, que "la dépénalisation universelle de l'interruption volontaire de grossesse est une priorité pour la France, qui est engagée en faveur de son inscription dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne."

Il découlerait logiquement de ces affirmations que les femmes et personnes étrangères pour qui l'avortement est interdit dans leur pays puissent bénéficier d'un accès sécurisé à l'avortement en France. L'avortement doit alors devenir un motif d'obtention de titre de séjour pour vie privée et familiale (**article 5**) tout comme un motif de droit d'asile (**article 6**).

Pourtant, la majorité des fonds alloués notamment à l'aide au développement ne visent finalement pas le sujet de l'égalité entre femmes-hommes spécifiquement, mais l'aide humanitaire dans sa globalité. A cela, s'ajoute que les associations œuvrant pour les droits des femmes, et notamment pour l'accès à l'IVG en France et hors de France, manquent cruellement de moyens.

Qui plus est, pour être à la hauteur de notre appellation de diplomatie féministe, et au delà des dispositifs de ce texte, la France doit enfin allouer les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs d'égalité qu'elle vise. En effet, la majorité des fonds alloués à l'aide au développement ne visent finalement pas les femmes spécifiquement, mais l'aide humanitaire dans sa globalité, quand bien même la France s'est engagée, à ce qu'à l'horizon 2025, 75% des projets financés par l'aide publique française favorisent l'égalité de genre. Pour cela, elle doit tant garantir la transparence et la redevabilité des investissements que renforcer les moyens dédiés, notamment ceux du Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF).

A l'heure où les droits des femmes et personnes pouvant procréer reculent partout dans le monde et notamment en Europe, il nous appartient de non seulement faciliter l'accès à l'interruption volontaire de grossesse aux Français·e·s établies partout dans le monde, mais également d'utiliser notre voix à l'international, accompagnée de mesures concrètes et de financements, afin que chacun·e puisse avoir un contrôle libre de son corps.

Chapitre Ier Dispositions relatives à l'accès à l'avortement des Français·e·s en dehors du territoire français

Article 1

Les chefs de postes consulaires veillent à inclure dans la liste de notoriété médicale les médecins et les sage-femmes, dont la disposition à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ou l'interruption de grossesse pour motif médical, au sens des articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code de la santé publique, est connue du poste consulaire.

Une circulaire prise par le ministère des affaires étrangères précise ce contenu.

Article 2

Afin de garantir l'accès effectif aux droits sexuels et reproductifs des Françaises établies hors de France, les agents consulaires reçoivent une formation spécifique afin d'être en mesure d'informer, d'orienter et d'accompagner dls usagères concernant les conditions d'accès à l'interruption volontaire de grossesse, en France et à l'étranger.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Une circulaire d'instruction, émise par le Ministère des affaires étrangères dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi, précise les conditions de mise en œuvre opérationnelle de cette mission, les supports d'information à utiliser, les procédures de discrétion à respecter, et les partenariats éventuels avec des structures locales ou nationales.

Article 3

L'incapacité pour les personnes de nationalité française résidant à l'étranger, à avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ou à une interruption de grossesse pour motif médical, en raison de la législation en vigueur dans le pays de résidence ou en raison des caractéristiques du système de santé local, est un motif sanitaire ouvrant droit à l'organisation de leur rapatriement par le ministère des affaires étrangères.

Article 4

Dans le cadre d'une prescription par téléconsultation, les médicaments nécessaires à la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse peuvent être délivrés par une pharmacie d'officine à la personne concernée, ou à une tierce personne désignée par ses soins, ou être directement expédiés à l'adresse de son choix.

Les conditions d'application de la présente disposition sont précisées par décret.

Chapitre II Dispositions relatives à l'exercice du droit à l'avortement des étrangers en France

Article 5

I. - Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ainsi modifié :

1° Au Chapitre V du titre II du livre IV est inséré une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 : Étrangers ayant besoin de recourir à l'interruption volontaire ou médicale de grossesse

« Article L. 542-12. - L'étranger qui ne peut exercer son droit à l'interruption volontaire de grossesse dans son pays de résidence habituelle, en raison de la législation en vigueur ou des caractéristiques du système de santé local, se voit délivrer une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. »

II. - Au 2° de l'article 412-2 du même code, après la référence « L.425-9 », est insérée la référence « L.425-12 ».

Article 6

L'article L.511-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les poursuites pénales engagées contre une personne ayant avorté, ayant tenté d'avorter ou en étant accusée, constituent la caractérisation d'une persécution ouvrant droit au bénéfice de la protection internationale ».

Article 7

Les éventuelles conséquences financières pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services